

DECRET

Fixant le nombre de conseillers à élire  
pour chaque conseil départemental.

## RAPPORT DE PRESENTATION

Le code général des collectivités locales, en son article 20, a érigé le département en collectivité locale administrée par un conseil départemental dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

Aussi, conformément aux dispositions précitées, le code électoral, en ses articles L 191 et suivants, a-t-il déterminé le nombre de conseillers pour chaque département, par tranche de population, ainsi que les modalités de leur élection.

Les conseillers départementaux sont élus pour 45% au scrutin majoritaire, à un tour et pour 55% au scrutin proportionnel, sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre de sièges à pourvoir par conseil est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Enfin, il convient de préciser que les données statistiques de la population utilisées pour la détermination du nombre de conseillers attribués à chaque département proviennent des résultats provisoires du recensement général de la population, de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage (RGPHAE 2014), fournis par l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdoulaye Daouda DIALLO



## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;  
**Vu** le code électoral ;  
**Vu** la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités locales ;  
**Vu** le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;  
**Vu** le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;  
**Vu** le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 modifiant le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;  
**Vu** le décret n° 2014-37 du 13 janvier 2014 fixant la date du prochain scrutin pour les élections départementales et municipales ;  
**Vu** le décret n° 2014-330 du 21 mars 2014 portant convocation du corps électoral pour les élections des conseillers départementaux et municipaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Ministre de l'Intérieur

### DECRETE

**Article premier :** Le nombre de conseillers à élire pour chaque conseil départemental est fixé ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	Nombre total de conseillers à élire
DAKAR	DAKAR	
	GEDIAWAYE	
	PIKINE	
	RUFISQUE	80
DIOURBEL	BAMBEY	60
	DIOURBEL	60
	MBACKE	100
FATICK	FATICK	60
	FOUNDIOUNGNE	60
	GOSSAS	40

REGIONS	DEPARTEMENTS	Nombre total de conseillers à élire
KAFFRINE	BIRKELANE	40
	KAFFRINE	40
	KOUNGHEUL	40
	MALEM HODDAR	40
KAOLACK	GUINGUINEO	40
	KAOLACK	80
	NIORO	60
KEDOUGOU	KEDOUGOU	40
	SALEMATA	40
	SARAYA	40
KOLDA	KOLDA	60
	MEDINA Y. FOULAH	40
	VELINGARA	60
LOUGA	KEBEMER	60
	LINGUERE	60
	LOUGA	60
MATAM	KANEL	60
	MATAM	60
	RANEROU FERLO	40
SAINT LOUIS	DAGANA	60
	PODOR	60
	SAINT LOUIS	60
SEDHIOU	BOUNKILING	40
	GOUDOMP	40
	SEDHOU	40
TAMBACOUNDA	BAKEL	40
	GOUDIRY	40
	KOUMPENTOUM	40
	TAMBACOUNDA	60
THIES	MBOUR	100
	THIES	100
	TIVAOUANE	80
ZIGUINCHOR	BIGNONA	60
	OUSSOUYE	40
	ZIGUINCHOR	60
<b>TOTAL</b>		<b>2.340</b>

.../....

**Article 2:** Le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et diffusé partout où besoin sera.

RAPPORT DE PRESENTATION

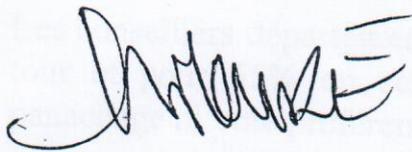
10 avril 2014

Fait à Dakar, le

Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Aminata TOURE

Le Ministre de l'Intérieur  
Abdoulaye Dionnè DIALE